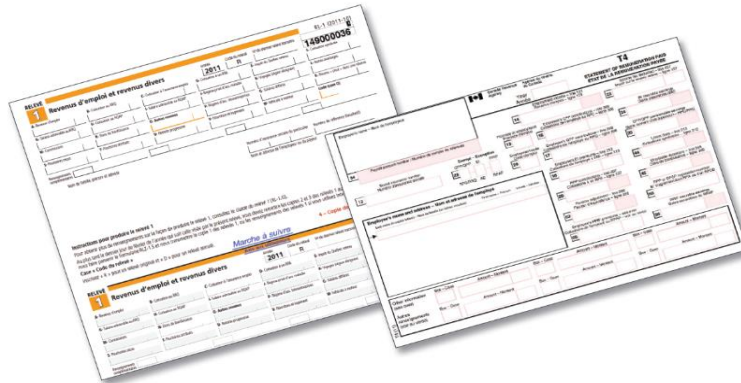


Aide Mémoire PVTistes et nouveaux arrivants



- Votre numéro d'assurance sociale. Normalement inscrit sur les T4 et relevé 1.

T4 et Relevé 1 :



- Vous devez avoir un T4 et un relevé 1 pour chaque emploi. S'il vous en manque un, contactez votre ancien employeur.

- Un spécimen de chèque ou les coordonnées bancaires fournissant : succursale, numéro d'institution et numéro de compte.

- Le montant payé pour toute assurance médicale. (Globe Partner)

- Le montant payé pour les passes de transport en commun (passes mensuelles et hebdomadaires uniquement)

- Si votre assurance n'a pas remboursé certains frais médicaux ou partiellement, le montant total de ce qui n'a pas été remboursé. (médecin, médicaments prescrits, ostéopathie, acupuncture, psychothérapie, naturopathie, physiothérapie...)

- reçus pour dons de charité

- Si vous avez étudié à l'université, les frais de scolarité sous forme de T2202 A et relevé 8. La facture de l'université ne suffit pas.

Payer des frais de scolarité et de matériel scolaire		Montant remboursé	
Année	Montant	Année	Montant
2011		2011	
2012		2012	
2013		2013	
2014		2014	
2015		2015	
2016		2016	
2017		2017	
2018		2018	
2019		2019	
2020		2020	
2021		2021	

Relevé 8
Ministère du Revenu

Revenu Québec

Montant pour études postsecondaires

Année: Code du relevé: RL-8 (2018-18)

A- Montant pour études postsecondaires B- Frais de scolarité ou d'examen C- Dons

Nom de famille, prénom et adresse de l'étudiant

Numéro d'assurance sociale de l'étudiant Code permanent de l'étudiant

Nom et adresse de l'établissement d'enseignement

Relevé officiel - Ministère du Revenu
communiqué prescrit - Sous-ministère du Revenu

- Si vous n'avez pas reçu ces documents par la poste, téléchargez-les sur votre compte étudiant. Là où vous payez vos factures d'université et consultez vos relevés de note. (moodle ou autre)

- Certaines écoles privées peuvent obtenir des crédits d'impôt pour frais de scolarité, mais il doit être clairement indiqué sur la facture du ou des cours qu'ils sont déductibles au sens de la loi de l'impôt.

